

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°78-370 du 30 Décembre 1978

portant création, composition, attributions,
et fonctionnement du Centre National de Recrute-
ment Militaire des Forces Armées Populaires
du Bénin (C.N.R.M./FAP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et
le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du
Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées
Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N°78-39 du 26 Octobre 1978 portant Statut Général des Person-
nels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la loi N°63-5 du 30 Mai 1963 sur le recrutement et les textes modificatifs
subséquents ;
- Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un Centre National de Recrutement Militaire des
Forces Armées Populaires du Bénin (C.N.R.M.).

Le Centre National de Recrutement Militaire a son siège à COTONOU.
Ce siège peut être transféré dans une autre localité de la République Popu-
laire du Bénin sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - Le Centre National de Recrutement Militaire est dirigé par un
Officier appelé Commandant de Centre. Le Commandant de Centre est assisté
d'un Adjoint.

.../...

ARTICLE 3 - Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin a, au niveau de chaque Province, un Centre Provincial de Recrutement Militaire (C.P.R.M.) et, au niveau de chaque District, un Bureau de Recrutement Militaire du District. (B.R.M.D.).

Les Centres Provinciaux et les Bureaux de District de Recrutement Militaire sont placés sous l'autorité directe du Commandant du Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Les Délégués Militaires Provinciaux sont les Chefs de Centres Provinciaux de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires.

Les Commandants des Brigades des Forces de Sécurité Publique sont les Chefs de Bureau de Recrutement Militaire de District. Ils sont placés sous l'autorité directe des Délégués Militaires Provinciaux, Chefs des Centres Provinciaux de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Les Délégués Militaires Provinciaux reçoivent directement les directives du Commandant du Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 4 - Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin comprend six sections :

- 1° - Une Section de Constitution des dossiers militaires,
- 2° - Une Section d'Immatriculation et des Registres,
- 3° - Une Section de la Tenue et de la Conservation des Archives,
- 4° - Une Section des Pensions et d'Invalidité,
- 5° - Une Section Technique des Examens et Concours,
- 6° - Une Section du Secrétariat.

ARTICLE 5 - Le Centre National de Recrutement Militaire fixe le nombre de Jeunes Gens et de Jeunes Filles à lever par contingent, par Province, par District et au prorata de leurs chiffres de populations officielles.

ARTICLE 6 - Le Centre de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin organise deux recrutements chaque année et aux périodes ci-après :

- Premier Contingent : 1er Avril.

- Deuxième Contingent : 1er Octobre.

Ces deux recrutements sont assurés par des Commissions Provinciales Mobiles de Recrutement Militaire.

La Commission Provinciale Mobile de Recrutement Militaire comprend :

- Un Officier, Président de la Commission,
- Un Sous-Officier Supérieur Adjoint,
- Un Médecin Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Un Infirmier Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Le Personnel du Secrétariat.

ARTICLE 7 - Le recrutement des Miliciens s'opère au niveau de chaque Province et de chaque District, conformément aux directives du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 8 - Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin établit un mois avant le début de chaque recrutement, le calendrier de recrutement dans les Provinces et dans les Districts.

ARTICLE 9 - Le Centre National de Recrutement Militaire est chargé d'organiser les examens et concours de recrutement des personnels des différentes composantes des Forces Armées Populaires du Bénin, conformément aux besoins exprimés par chaque composante et sur instructions de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 10 - Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin classe les jeunes gens et les jeunes filles soumis aux obligations militaires dans les positions ci-après :

- l'activité,
- la disponibilité,
- la 1ère réserve,
- la 2ème réserve.

Il comptabilise et tient à jour les registres des effectifs "Actifs" et "Réserves".

ARTICLE 11 - Le Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin crée, chaque jeune gens et chaque jeune fille appelés sous les drapeaux d'un dossier militaire.

Il tient à jour des registres des contingents, exploite et conserve les archives des militaires classés dans une des positions citées à l'article 10.

ARTICLE 12 - Les attributions des Commissions Mobiles de Recrutement Militaire feront l'objet d'une instruction spéciale de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et sur proposition du Commandant du Centre National de Recrutement Militaire des Forces Armées Populaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 13 - La formation militaire commune de base de tous les appelés sous les drapeaux se fera jusqu'à nouvel ordre dans un même Centre National de Formation Militaire Commune de Base (C.N.F.M.C.B.).

ARTICLE 14 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 26 Octobre 1978.

ARTICLE 15 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

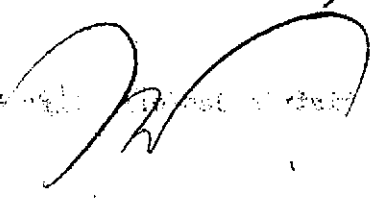
Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

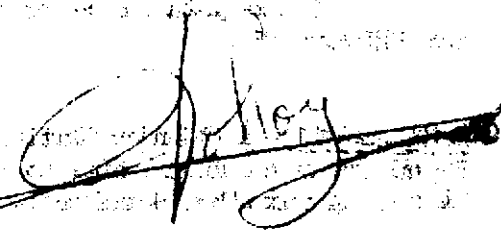
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,



Isidore AMOUSSOU



Martin DOHOU AZOMIHO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 8 - CAB-MIL-EMGFAP + Etats-Majors 20 - DSI 4 - MF 4 - Autres Ministères 13 - MISON 4 - SGG 4 - SPD 2 - IGE et ses Sections 4 - DB-JCF-Solde 6 - Trésor 4 - DPE-DAJI-INSAE 6 - DCCT-ONEPT 2 - Gde-Chanc. 1 - EN-UNE-FASIEP 6 - Prerets 6 Délégués Militaires Provinciaux 6 - JORPB 1